

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N°55-2026
PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET
DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
SUR LE BOULODROME
A L'OCCASION DES JEUDIS DES MATELLES**

COMMUNE DES MATELLES



Madame la Maire de LES MATELLES,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2213-1 à L. 2213-6 ;
Vu le Code de la route, notamment les articles R. 411-1, R. 417-10 et L. 325-1 ;
Vu le Code pénal, notamment l'article R. 610-5 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 4^e partie) ;
Vu l'arrêté n°2026- DRH-051 portant délégation de signature à monsieur Pierre ADER,

Considérant l'évènement « Les jeudis des Matelles » et leur programme,
Considérant la nécessité de réglementer temporairement la circulation et le stationnement pour assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement des manifestations ;
Considérant l'obligation de limiter les nuisances sonores conformément à l'article R. 1336-1 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 ;
Considérant la nécessité de réserver l'accès aux services de secours et de sécurité pendant les manifestations ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet, dates et périmètre d'application

Les « Jeudis des Matelles » est un évènement organisé par la commune des Matelles avec la participation de créateurs, de commerçants et d'artisans locaux.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux jeudis suivants :

- 9 juillet 2026
- 16 juillet 2026
- 23 juillet 2026
- 30 juillet 2026
- 6 août 2026
- 20 août 2026
- 27 août 2026

Horaires : A partir de 18h avec fin des activités à 22h30.

Périmètre concerné :

- Esplanade du Boulodrome
- Place de la Mairie

Article 2 : Interdictions de circulation et de stationnement**2.1. Stationnement interdit :**

- Le stationnement des véhicules est interdit sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, de jeudi 12h00 à 00h00, à l'exception :
 - Des véhicules des services de secours, de police et de sécurité ;
 - Des véhicules des organisateurs, forains et exposants accrédités (munis d'une autorisation délivrée par la mairie, à apposer sur le pare-brise)
 - Des véhicules des services municipaux ;
 - Des véhicules des personnes en situation de handicap (carte mobilité inclusion).

2.2. Circulation interdite :

- La circulation des véhicules est interdite sur le même périmètre et aux mêmes horaires, sauf pour les véhicules autorisés (cf. 2.1) 18.
- Les piétons sont autorisés à circuler librement, sous réserve de respecter les consignes de sécurité.

Article 3 : Occupation du domaine public**3.1. Autorisation d'installation :**

- Les forains et exposants accrédités par la mairie sont autorisés à occuper le domaine public pour installer leurs stands, dès 16h00 le jour de la manifestation.
- Les emplacements sont attribués par la mairie et ne peuvent être modifiés sans autorisation préalable.

3.2. Sécurisation des sites :

- Les organisateurs doivent mettre en place un dispositif de sécurité aux extrémités des zones occupées pour empêcher toute intrusion de véhicules.
- Les accès aux services de secours doivent rester dégagés en permanence

Article 4 : Réglementation des activités**4.1. Musique d'ambiance :**

- La diffusion de musique amplifiée est autorisée de 18h00 à 22h00, dans le respect des seuils légaux de décibels (article R. 1336-1 de la loi n° 2017-86).
- Les organisateurs sont responsables du respect des riverains et doivent informer ces derniers des horaires et des prescriptions (cf. article 7).

4.2. Interdictions spécifiques : Sont interdits sur le périmètre et aux horaires définis à l'article 1 :

- La vente et la consommation de boissons alcoolisées des 3^e, 4^e et 5^e groupes (article L. 3321-1 du Code de la santé publique) ;
- La vente ambulante et la vente de boissons en bouteilles de verre ;
- La détention et le transport de bouteilles de verre sur la voie publique ;
- La circulation des chiens de 1^{re} et 2^e catégories, même muselés et tenus en laisse ;
- L'usage de pétards et d'engins pyrotechniques ;
- La détention et l'usage de protoxyde d'azote sur la voie publique.

Article 5 : Signalisation et mise en œuvre

La signalisation (panneaux, barrières) sera mise en place par les services municipaux 48 heures avant chaque manifestation.

Les services de police municipale et les services techniques sont chargés de veiller au respect du présent arrêté.

Article 6 : Sanctions

Les véhicules en infraction seront considérés comme en stationnement gênant (article R. 417-10 du Code de la route) et pourront être mis en fourrière aux frais de leur propriétaire 2516.

Les contraventions seront dressées conformément à l'article R. 610-5 du Code pénal.

Article 7 : Information des riverains

L'arrêté sera affiché sur les lieux de l'évènement munis de panneaux stationnements interdits.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution en ce qui les concerne à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de la Gendarmerie de Saint Gély du Fesc,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie des Matelles.

Article 9 : Madame la Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- D'un recours gracieux adressé par voie postale à l'attention de Madame la Maire, 70 avenue du Val de Montferrand 34270 LES MATELLES
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier

<http://www.telerecours>

Les Matelles, le 6 juillet 2026
Par délégation de Madame la Maire,
Pierre ADER, le 2^e adjoint



